

## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 25 MAI 2020

Le conseil municipal s'est réuni le 25 mai deux mille vingt à 20 heures 30 au sein du gymnase Roby, sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 18 mai 2020

### **I-DÉLIBÉRATIONS**

#### **1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Monsieur DELPECH Laurent procède à l'installation du conseil municipal de Dampmart qui est composé ainsi que suit :

<b>NOM</b>
DELPECH Laurent
POTTIER Jacques
ZAFOUR Aude
CHOFFARDET Pierre
DARRAS Françoise
PIRIS Michel
ALIBERT BRIGNONE Catherine
CHMELEFF Myriam
ZMUDA Lydie
ACHARD DE LA VENTE Guy
PARFAIT Nadège
BRIAND Francis
DUPONT Oliviane
PRIEUR Jean-Pierre
PFLIEGER Viviane
MERZY Cyril
PLEGNON Marie
GENTIEN David
PASQUIER Yvonne

MARTINEAU Fabien
FAVRET Kevin
HALLAIS Laurence
DARRAS Guy

## 2) ELECTION DU MAIRE

---

Monsieur le président fait appel à candidatures pour le poste de maire :

M DELPECH Laurent ayant proposé sa candidature au poste de maire.

Chaque conseiller procède au vote à bulletin secret ;  
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

M DELPECH Laurent ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

## 3) CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

---

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- D'approuver la création de six postes d'adjoints au maire.

## **ELECTION DES MAIRES ADJOINTS**

### **Liste des Adjoints**

Liste de Laurent DELPECH :

- 1 Jacques POTTIER
- 2 Aude ZAFOUR
- 3 Pierre CHOFFARDET
- 4 Françoise DARRAS
- 5 Michel PIRIS
- 6 Catherine ALIBERT BRIGNONE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste de Laurent DELPECH : 23 voix

La liste de Laurent DELPECH ayant obtenu la majorité absolue, les candidats sont proclamés adjoints au maire et sont immédiatement installés.

## 4) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

---

**CONSIDERANT** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De faire appliquer, conformément aux délibérations du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 et conformément à l'alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

16° D'ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de 500 000€. Ce point sera évoqué chaque année lors de la présentation du budget aux membres du conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées, le cas échéant, par la délibération n° 2014/06/0513 et ses modifications s'il y a lieu instituant ledit droit de préemption ;

22° D'exercer sans condition, notamment au regard de son montant, au nom de la commune le droit de priorité définis aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes codes ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'autoriser la signature de tout protocole et promesse de vente, l'acte de vente à intervenir et tout acte complémentaire ou convention concourant à la bonne exécution du projet.

**Article 2** : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie rue Denfert Rochereau cadastrée AB 919, dans le domaine public.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que les frais d'acte de la cession à titre gratuit seront à la charge du propriétaire.

Fin de la séance à 22h02

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DELPECH